

## ACCORD DE STAGE

### Article 1

Le présent accord passé entre :

Monsieur Didier VILLA, Directeur de l'I.F.M.E  
sis au 2117 chemin du Bachas à Nîmes, responsable du Parcours d'accompagnement et d'orientation  
vers les métiers du social et du médico-social.

Le Directeur de : .....

Le (la) stagiaire : .....

règle l'organisation du stage professionnel de contact non rémunéré effectué par le stagiaire en formation  
susnommé.

Cet accord est valable à dater du 03 décembre 2019 au 13 mars 2020 pour la durée de la formation soit  
308 h maximum réparties sur cette période hormis pendant les congés scolaires de décembre 2019 : l'IFME  
étant fermé.

### Article 2

Le stage a pour objet d'une manière générale :

- Une prise de contact effective du stagiaire avec des personnes en difficultés,
- Une approche de l'Institution, ses objectifs, son fonctionnement et ses méthodes,
- Une expérience du travail en équipe pluridisciplinaire.
- Une réflexion sur les pratiques éducatives et sur les organismes, institutions ou réseaux travaillant  
en partenariat.

### Article 3

Le stagiaire sera appelé à suivre au Centre de Formation les diverses séquences théoriques et pratiques  
prévues dans le planning, régulièrement les lundis du 02 décembre 2019 au 16 mars 2020.

**En conséquence, il ne pourra être requis sur son lieu de stage ces jours-là.**

### Article 4

Les conditions de travail et l'organisation du stage seront définies par le Directeur de l'Institution au début du  
stage en conformité avec le présent accord, et avec le planning général établi. Le Directeur de  
l'Etablissement s'efforce de faire que ce stage de contact ait un caractère motivant et formateur. Un référent  
de stage devra être nommé et assurera le suivi du stagiaire.

### Article 5

Le stagiaire doit au cours de son stage élaborer un travail d'analyse relatif à la population accueillie, à la  
fonction de l'établissement et à sa motivation personnelle pour l'action éducative repérée.

Durant le stage, le stagiaire en formation demeure élève du Centre de Formation et reste soumis à son  
autorité et à son contrôle.

Article 6

Durant son stage, le stagiaire en formation sera soumis à la réglementation en vigueur dans l'Institution, et aux conditions normales des professionnels.

Article 7

Toute absence du terrain de stage est à signaler dans les vingt-quatre heures par le stagiaire au Directeur de l'Institution et au Directeur du Centre de Formation.

Article 8

Le stagiaire en formation est tenu à la discrétion professionnelle et au secret professionnel.

Article 9

En cas de litige, le stagiaire étant placé sous la responsabilité du Centre de Formation et de l'Institution, les litiges seront réglés entre les trois parties concernées.

Les sanctions en cas d'infractions graves après avoir été portées à la connaissance du Directeur du Centre de Formation pourront donner lieu à un renvoi temporaire ou définitif du stagiaire en formation.

Article 10

La police de responsabilité civile souscrite par le Centre de Formation couvre tous les risques accidents du travail concernant personnellement le stagiaire. Tous les autres risques doivent être couverts par l'assurance de l'Etablissement d'accueil.

Article 11

Cet accord est établi en trois exemplaires, un exemplaire sera remis à chacune des parties après signature.

Fait à Nîmes le .....

Nom et signature du Directeur  
du Centre de Formation  
Didier VILLA

**Nom et signature du Chef  
de l'Etablissement de stage  
et cachet**

Nom et Signature  
du Stagiaire